

PREFET DES COTES-D'ARMOR

18 AVR. 2017

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer en baie de SAINT-BRIEUC, au poste électrique de la Doberie sur la commune d' HENANSAL et aux travaux d'extension de ce poste électrique

Le Préfet des Côtes-d'Armor

AU IOTARTE

- Arrêté préfectoral N° 2017/ n°3

- Parc éolien en mer en Baie de

SAINT-BRIEUC / RTE du

18 avril 2017

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 214-3 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2124-1 et suivants, R. 2124-1 à R. 2124-12, R. 2124-56 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 112- 1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants, R. 153-13 et suivants et les articles L. 121-23 et L. 121-25 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'énergie et notamment les articles L. 323-3 et suivants ;
- VU le code de justice administrative et notamment l'article R. 311-4, issu du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité du 28 mars 2017 ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 mars 2016 relatif à une opération de diagnostic archéologique dans le domaine public maritime ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;
- VU le cahier des charges de l'appel d'offres 2011 / S186 – 208873 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 23 octobre 2015 et complété le 11 décembre 2015, présenté par Monsieur BOYADJIS, pilote de projet au centre de développement et d'ingénierie de NANTES, représentant le directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE), concernant les autorisations relatives au raccordement du parc éolien en mer de la baie de SAINT-BRIEUC par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts entre le poste de livraison de ce parc en mer et le poste électrique de La Doberie sur la commune d'HENANSAL, et les travaux d'extension de ce poste ;
- VU l'arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique IOTA en date du 20 avril 2016 ;
- VU les courriers en date du 29 janvier 2016 lançant la consultation administrative ;
- VU les avis conformes du préfet maritime en date des 2 février et 20 juin 2016 ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 23 février 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur la liaison de raccordement électrique des installations éoliennes en mer en baie de SAINT-BRIEUC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique 225 000 / 90 000 volts de La Doberie situé sur la commune d'HENANSAL (22) en vue de l'expropriation des terrains concernés et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'HENANSAL ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé de Bretagne du 2 mars 2016, complété les 31 mai et 14 juin 2016 ;
- VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 3 mars 2016 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - baie de la Fresnaye du 7 mars 2016 ;
- VU l'avis de la CLE du SAGE de la baie de SAINT-BRIEUC du 25 mars 2016 ;
- VU l'avis de la CLE du SAGE Argoat - Trégor - Goëlo du 31 mars 2016 ;
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 8 avril 2016 ;

- VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de ERQUY, SAINT-ALBAN et HENANSAL en date du 20 avril 2016 ;
- VU l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat du 28 avril 2016 ;
- VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du 4 mai 2016 ;
- VU les réponses apportées le 15 juin 2016 par le demandeur aux résultats de la consultation administrative précitée ;
- VU l'avis du gestionnaire du domaine public maritime du 24 juin 2016 ;
- VU l'ordonnance du Tribunal administratif de RENNES du 28 juin 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 portant sur l'ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer en baie de SAINT-BRIEUC au poste électrique de La Doberie sur la commune d'HENANSAL et aux travaux d'extension de ce poste électrique ;
- VU les informations complémentaires sur le contexte du projet apportées par l'État en réponse à l'avis du CGEDD ;
- VU les réponses apportées par le demandeur aux résultats de la consultation administrative précitée ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 août 2016 au 29 septembre 2016 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes du périmètre d'enquête publique, notamment de ERQUY, HENANSAL et SAINT-ALBAN ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 5 janvier 2017 ;
- VU la demande de permis de construire pour l'extension du poste de La Doberie sur la commune d'HENANSAL déposée par RTE le 21 mars 2017 ;
- VU le rapport de présentation aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Côtes-d'Armor en date du 24 mars 2017 ;
- VU l'avis émis par le CODERST des Côtes-d'Armor lors de sa séance du 24 mars 2017 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer en baie de SAINT-BRIEUC, au poste électrique de La Doberie sur la commune d'HENANSAL et aux travaux d'extension de ce poste électrique, notifié à la société RTE le 31 mars 2017 ;
- VU les observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral par la société RTE les 6 et 7 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la construction d'un parc éolien en mer en baie de SAINT-BRIEUC s'inscrit dans le cadre du Grenelle de l'environnement et de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui fixe des objectifs de 23 % d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie brute de 2020 et 40 % de la production d'électricité en 2030 ;

CONSIDERANT que ce projet de parc éolien en mer en baie de SAINT-BRIEUC et son raccordement constituent un élément majeur du « Pacte électrique breton » de décembre 2010 qui repose sur trois piliers indissociables : la maîtrise des consommations d'électricité, le développement des énergies renouvelables avec un objectif de 3600 MW de puissance installée, dont 1000 MW d'éolien en mer et la sécurisation de l'approvisionnement électrique ;

CONSIDERANT que le choix de la zone d'appel d'offres au large de SAINT-BRIEUC effectué en 2011 à l'issue d'une première phase d'études et de concertation avec les acteurs locaux, en particulier avec les instances représentatives de la pêche professionnelle, constitue un compromis entre les contraintes liées à la présence de sites protégés, à l'impact sur le paysage, à la bathymétrie et à la présence d'un gisement de coquilles Saint-Jacques ;

CONSIDERANT que le choix du fuseau de raccordement s'est effectué après concertation menée sous l'égide du préfet des Côtes-d'Armor, au cours de laquelle ont été étudiées diverses solutions de raccordement autres que le poste de La Doberie – HENANSAL devant prendre en considération l'emplacement du parc éolien ;

CONSIDERANT que le fuseau retenu correspond à un fuseau de « moindre impact » opéré sur la base d'un bilan avantages / inconvénients ;

CONSIDERANT que le fuseau retenu évite les bancs de maërl et les herbiers de zostère ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société RTE quant au choix de la technique d'ensouillage des câbles afin de préserver les biocénoses planctoniques, benthiques, la ressource halieutique et les espèces patrimoniales ;

CONSIDERANT que la société RTE privilégie la technique la moins génératrice de turbidité ;

CONSIDERANT que l'ensouillage des câbles à une profondeur cible de 1,5 m en mer doit permettre de limiter les effets des champs électromagnétiques et thermiques sur l'environnement ;

CONSIDERANT que lors des opérations d'ensouillage des câbles, le maître d'ouvrage favorise le positionnement dynamique des bateaux, et que les manœuvres d'ancrage des navires ou barges sont réduites autant que possible ;

CONSIDERANT que les impacts sur le site Natura 2000 « Baie de SAINT-BRIEUC Est », très localisés et temporaires, sont négligeables, et que les travaux ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des habitats d'intérêts communautaires ;

CONSIDERANT que les bruits émis lors de la réalisation des travaux sont de faible intensité et que l'émergence induite par l'ensouillage des câbles générera une fuite des espèces présentes sans induire de blessure ou de mortalité due au bruit ;

CONSIDERANT que la société RTE a prévu de démarrer les travaux dès lors qu'aucun mammifère marin ne se trouve dans la zone des 350 m autour des travaux ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de perturbations, que ce soit pendant la phase de travaux, la phase d'exploitation ou la phase de démantèlement sur les oiseaux d'intérêt communautaire dans la zone d'atterrissage ;

CONSIDERANT que la pose et la maintenance de la liaison sous-marine ne sont pas compatibles avec les activités de pêche professionnelle dans les zones de travaux ;

CONSIDERANT que l'atterrage des câbles sur la plage de Caroual représente le meilleur compromis environnemental et technico-économique ;

CONSIDERANT que la société RTE s'engage à ensouiller ses câbles au moins à deux mètres en tout point de l'estran (entre le zéro marin et les deux chambres d'atterrage des câbles) ;

CONSIDERANT que sur le tracé terrestre, les câbles sont enterrés et que ce tracé privilégie les infrastructures existantes (passage sous chaussée ou accotements de voies) ;

CONSIDERANT que les zones humides sont évitées et que le franchissement des cours d'eau sera effectué en utilisant des techniques appropriées (évitement de la ripisylve, installations de batardeaux, ...)

CONSIDERANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par le maître d'ouvrage et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT les mesures de suivi et la création d'un comité de gestion et de suivi, et d'un conseil scientifique, pour garantir la capitalisation des informations scientifiques récoltées pendant la phase de travaux, la phase d'exploitation et pour mesurer l'impact réel du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT les mesures de suivi mises en œuvre par la société RTE afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du bon fonctionnement des installations durant la phase d'exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société RTE dont le siège est sis : 1 terrasse Bellini - TSA 41000 - 92919 LA DEFENSE Cedex, désignée ci-après par l'expression « le maître d'ouvrage », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à réaliser et exploiter la liaison électrique sous-marine et souterraine pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer de SAINT-BRIEUC, au poste électrique de La Doberie sur la commune d'HENANSAL et les travaux d'extension de ce poste électrique.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014.

Cette autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres	Déclaration AM du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres	Déclaration AM du 27/07/2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens d'une surface de moins de 200 m ²	Déclaration AM du 30/09/2014
Régime résultant :		Autorisation

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement puis lors de l'exploitation des installations, le maître d'ouvrage ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaire.

Article 2 : Consistance des installations, ouvrages, travaux et activités

2.1 - Localisation

La zone d'implantation de la liaison électrique (sous-marine et terrestre) et du poste électrique est localisée sur la carte figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Les tracés sont donnés à titre indicatif et peuvent légèrement évoluer, dans la limite des fuseaux présentés au dossier de demande d'autorisation et de la concession au titre du domaine public maritime (DPM) en fonction de la nature géologique du sol et des reconnaissances géotechniques. A la mise en exploitation de l'ouvrage électrique, le maître d'ouvrage communique au préfet des Côtes-d'Armor les coordonnées consolidées et récolées de l'ensemble des installations et ouvrages.

Les coordonnées des sommets de la concession au titre du domaine public maritime sont présentées en annexe 2 au présent arrêté.

2.2 - Description des installations et des ouvrages

Le raccordement du parc éolien en mer nécessite la création des ouvrages suivants :

1. une liaison sous-marine d'une longueur d'environ 33,5 km (deux circuits de 225 000 volts) reliant la sous-station électrique du parc éolien en mer en baie de SAINT-BRIEUC (sous-station électrique exploitée par la société Ailes Marines S.A.S) au point d'atterrage sur le littoral sur la plage de Caroual, commune d'ERQUY ;

2. deux chambres d'atterrage à ERQUY, sur le parking de la plage de Caroual ;
3. une liaison souterraine d'une longueur d'environ 16 km à deux circuits 225 000 volts reliant le point d'atterrage de Caroual - ERQUY au poste électrique de La Doberie - HENANSAL, assurant le raccordement au réseau public de transport d'électricité existant ;
4. l'extension d'environ 3 hectares du poste de La Doberie situé sur la commune d'HENANSAL, afin d'accueillir les installations électriques nécessaires au raccordement (transformateurs...).

TITRE II – Dispositions communes générales

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation et dans un délai adapté, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le maître d'ouvrage se conforme aux dispositions figurant :

- dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés dans le tableau figurant dans l'article 1 du présent arrêté qui liste les rubriques de la nomenclature applicables au projet ;
- dans le présent arrêté préfectoral ;
- dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Début et fin des travaux, mise en service

La période de réalisation des travaux et de mise en service s'étend sur trois ans à compter du premier ordre de service concernant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage informe le préfet des Côtes-d'Armor du démarrage des travaux et de la date de mise en service des installations et équipements, dans un délai d'au moins quinze jours précédant les opérations.

Le maître d'ouvrage ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de quarante (40) années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique devient caduque si l'installation n'a pas été mise en service (si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée) dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet des Côtes-d'Armor et au préfet maritime les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Cessation d'activité

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toute prescription conservatoire afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet des Côtes-d'Armor peut, le maître d'ouvrage entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation.

Titre III – Comité de gestion et de suivi et son conseil scientifique

Article 8 : Comité de gestion et de suivi

Un comité de gestion et de suivi est créé afin de suivre le déroulement du projet durant l'ensemble des phases, la mise en œuvre des engagements du maître d'ouvrage et les prescriptions définies par le présent arrêté concernant l'environnement.

Le comité de gestion et de suivi est présidé par le préfet des Côtes-d'Armor, ou son représentant.

Sa composition est fixée par un arrêté préfectoral.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Périodicité des réunions

Le comité se réunit a minima :

- tous les six mois à compter de la signature du présent arrêté, et jusqu'à l'achèvement des travaux ;
- tous les ans au cours des dix premières années suivant l'achèvement des travaux ;
- tous les deux ans après les dix premières années ;
- tous les six mois pendant la phase de démantèlement.

Des réunions supplémentaires du comité peuvent être organisées en tant que de besoin sur décision du préfet des Côtes-d'Armor.

Article 10 : Attributions du comité de gestion et de suivi

L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le préfet des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des missions de police de l'environnement confiées aux services de l'État, le comité de suivi veille à la bonne mise en place et à l'application de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi relatives à l'environnement et à la biodiversité. Il peut proposer toute adaptation de ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité. Ces propositions sont soumises à validation du préfet des Côtes-d'Armor ou du préfet maritime, chacun dans leur domaine de compétence respectif.

Sont également présentés à ce comité pour information ou avis :

- le programme détaillé (protocoles, plans et calendriers) des suivis des effets du projet sur l'environnement ;
- le programme des travaux et les modalités de leur réalisation ;
- les rapports d'avancement de chantier ;
- les bilans des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- les bilans des mesures de suivi de l'environnement ;
- le bilan de l'activité de pêche réalisé à partir d'un état de référence effectué avant le démarrage des travaux par le maître d'ouvrage.

Le comité de gestion et de suivi peut saisir le conseil scientifique de toute question pour laquelle un avis d'expert lui apparaît nécessaire.

Le comité de gestion et de suivi présente a minima une fois par an ses travaux à l'instance de concertation.

Article 11 : Conseil scientifique

Un conseil scientifique est créé en vue d'apporter une assistance-conseil au comité de gestion et de suivi. Sa composition est fixée par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Le président du conseil scientifique est désigné lors de la réunion d'installation du conseil.

Ce conseil est chargé d'émettre des avis et de formuler à l'attention du comité de gestion et de suivi, des recommandations concernant notamment :

- les protocoles de réalisation des suivis de l'environnement (volet halieutique notamment) ;
- les résultats des suivis de l'environnement et leurs rapports de présentation ;
- les propositions d'évolution des mesures de suivi de l'environnement ;
- les bilans de mise en œuvre et, le cas échéant, les propositions d'évolution des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (mesures correctives).

Il peut également proposer au comité de gestion et de suivi toute mesure qui lui semblerait nécessaire :

- à la préservation de l'eau et du milieu marin, des sites Natura 2000, des espèces protégées et de leurs habitats ;
- à la bonne évaluation des effets du projet sur l'environnement ou de l'efficacité des mesures correctives concernant les mesures éviter-réduire-compenser-accompagner (ERCA).

Le conseil scientifique se réunit à la demande du comité de gestion et de suivi et lui rend compte des résultats des travaux et des expérimentations commandés.

TITRE IV - Prescriptions au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 12 : Prescriptions générales

12.1 - Archéologie préventive

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions édictées par le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines et de l'informer de toutes modifications substantielles, portant sur l'implantation, la profondeur ou les modes de fondation des ouvrages projetés.

En outre, si des vestiges archéologiques sont mis au jour lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage doit immédiatement en signaler la découverte au service régional de l'archéologie et au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

12.2 - Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le maître d'ouvrage s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'ouvrage et de son exploitation.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le maître d'ouvrage fait interrompre immédiatement les opérations à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires afin d'en limiter les effets sur le milieu. Il en informe le préfet des Côtes-d'Armor et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise.

En cas d'accident ou de pollution en mer, le maître d'ouvrage en informe immédiatement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS). Il mobilise sur site en tant que de besoin les moyens de secours et de lutte nécessaires.

En cas d'accident avec risques d'atteintes à l'environnement, un plan de prévention interne est mis en place pour les phases de chantier, d'exploitation et de maintenance de la liaison électrique et du poste de La Doberie.

Le plan de prévention est compatible avec les dispositions du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté.

12.3 - Entretien des moyens nécessaires à l'opération

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection du milieu aquatique ;
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des effets du projet sur l'environnement, sont régulièrement entretenus par le maître d'ouvrage, de manière à en garantir le bon fonctionnement.

12.4 - Coordonnateur environnemental

Le maître d'ouvrage met en place un système de management environnemental durant toute la durée de la présente autorisation et désigne un coordonnateur environnemental.

Le système de management environnemental s'applique pendant les périodes de réalisation des travaux (construction, réparation, démantèlement), durant l'exploitation des installations et au suivi de leurs effets sur l'environnement afin de veiller, à toutes les étapes du projet, à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'au respect des mesures prescrites par le présent arrêté.

Ce coordonnateur environnemental a également pour missions :

- la sensibilisation du personnel de chantier durant les phases de préparation des travaux ;
- le suivi et le contrôle des mesures mises en place par les entreprises pendant la réalisation de l'ensemble des travaux.

12.5 - Mesures préalables au démarrage des travaux

Au moins trois mois avant la date envisagée pour le début des travaux, le maître d'ouvrage transmet au préfet des Côtes-d'Armor et au préfet maritime pour les installations en mer :

- un plan de chantier comprenant notamment :
 - un planning prévisionnel général présentant l'organisation des différentes phases de réalisation des travaux ;
 - des cartes faisant apparaître les emplacements prévisionnels des différents ateliers et leur signalisation ;
 - une note présentant le séquençage des opérations de travaux au regard des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, ainsi que des enjeux, impacts et mesures présentés dans l'étude d'impact environnemental ;
- une note présentant les moyens et mesures prévus pour l'application des prescriptions du présent arrêté, comprenant notamment :
 - la présentation de l'organisation mise en place pour assurer le management environnemental de l'opération ;
 - les coordonnées des personnes responsables du management environnemental au sein des différents acteurs de l'opération (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises, organisme de contrôle...) ;
 - la présentation des processus et procédures incombant à chacun de ces acteurs pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté ;
- un plan de prévention interne en cas de pollution accidentelle.

Au moins un mois avant la date envisagée pour le démarrage de chacune des phases de travaux définies dans le planning prévisionnel général des travaux, le maître d'ouvrage transmet au préfet des Côtes-d'Armor et au préfet maritime pour les installations en mer, les documents suivants :

- le plan de chantier actualisé ;
- le planning prévisionnel détaillé de la phase de travaux ;
- la localisation des zones concernées par les travaux (coordonnées géographiques) ;
- la présentation des moyens nautiques projetés ainsi que les modalités et techniques de réalisation des travaux et de suivi de leurs incidences ;
- pour les travaux engendrant une modification des fonds marins :
 - le levé bathymétrique avant travaux ;
 - la présentation des caractéristiques bio-sédimentaires des zones concernées ;
- pour les travaux comprenant des opérations d'immersion (protection anti-affouillement, protection externe des câbles...) :
 - la description des matériaux mis en œuvre (nature, provenance...) ;
 - l'indication des quantités concernées (masse, volume, linéaire...) ;
 - la présentation du dispositif retenu pour limiter la perturbation du milieu récepteur aux abords des rejets ;
- pour les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores à risque pour la faune marine, la présentation du dispositif retenu pour s'assurer de l'absence de mammifères marins dans la zone à émergences sonores à risque, lors du démarrage des travaux.

12.6 - Mesures relatives à la réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre par ses prestataires, dont les coordonnées ont été fournies au préfet des Côtes-d'Armor, des procédures et moyens permettant d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté concernant la conception des ouvrages et la réalisation des travaux.

12.7 - Aires de chantier

Les ponts des navires de chantier et les aires de chantier à terre sont aménagés et exploités conformément à la réglementation en vigueur de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure est prise pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

12.8 - Conduite du chantier

Le maître d'ouvrage met en place une cellule de coordination et de programmation du chantier pour optimiser l'organisation technique et le respect de l'environnement du chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter :

- la dispersion de particules fines dans le milieu ;
- les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux sous-marins ;
- l'émission d'émergences sonores à risque pour la faune marine.

Article 13 : Prescriptions spécifiques

13.1 – Réalisation de la liaison sous-marine / pose des câbles

13.1.1 – Liaison sous-marine

La liaison sous-marine est composée de deux câbles « tripolaires », chacun d'un diamètre de l'ordre de 25 à 27 cm, d'un poids de 130 kg / environ au mètre.

Chacun des deux câbles comprend trois conducteurs électriques et intègre un à deux câbles de télécommunication à fibres optiques, le tout réuni sous une armure et une gaine de protection extérieure, afin de prévenir la corrosion de l'armure en acier.

La distance entre les deux câbles tripolaires de la liaison est d'une centaine de mètres au maximum pour en faciliter la pose et en permettre l'accès lors des opérations de maintenance. Cette distance est susceptible de varier en fonction des obstacles rencontrés sur le parcours sous-marin, et diminue progressivement jusqu'à vingt (20) mètres au niveau du poste électrique en mer et des jonctions d'atterrage.

La totalité des câbles est protégée par ensouillage à une profondeur cible d'un mètre cinquante (1,50 m). La faisabilité de cet ensouillage à cette profondeur sur l'ensemble du tracé du raccordement en mer pourra être réévaluée au vu des résultats des études techniques et environnementales et des aléas qui pourraient survenir lors des travaux.

Les éventuelles jonctions électriques d'un diamètre de 0,8 m sur 5 m de longueur, assurant la liaison entre deux câbles, devront être ensouillées à la même profondeur cible que les câbles.

13.1.2 - Pose des câbles

Les travaux en mer sont réalisés dans le respect de la sécurité et en évitant tout risque de pollution.

Avant les opérations de pose, le tracé est nettoyé de tous les objets, débris et obstacles qui s'y trouvent à l'aide d'un grappin d'environ deux (2) mètres de large tiré sur toute la longueur du tracé, ou d'un autre moyen équivalent.

Chaque câble est remonté sur le poste électrique en mer dans une structure appelée « J-tube », puis déroulé et déposé sur les fonds marins à partir d'un navire câblé ou d'une barge spécialement équipée.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage s'assure, par observations visuelles et acoustiques, de l'absence de mammifères marins dans un rayon de trois cent cinquante (350) mètres de la zone de travaux. Le cas échéant, le maître d'ouvrage met en œuvre des répulsifs acoustiques.

Chaque câble est ensouillé par des moyens techniques de type « charruage » ou de type « jet d'eau sous pression » dans les sédiments les plus fins. Une association des deux techniques pourra également être utilisée. Ponctuellement, en cas d'affleurement rocheux, le recours à un outil de type « trancheuse » pourra également être rendu nécessaire. Le maître d'ouvrage privilégie la technique la mieux adaptée à la nature des fonds pour atteindre la profondeur cible de ses câbles en mer et pour limiter l'émission de matières en suspension et turbidité associée.

De l'estran jusqu'à une profondeur de dix (10) mètres d'eau, les câbles sont posés par une barge à fond plat.

Afin de limiter l'impact des navires sur l'estran et réduire les effets des remaniements des fonds, le maître d'ouvrage privilégie les navires à positionnement dynamique lorsque la hauteur d'eau le permet et limite dans la mesure du possible les manœuvres d'ancrage pour des hauteurs d'eau moindre, côté estran notamment.

Pendant les périodes de travaux, le maître d'ouvrage :

- assure un suivi en continu de la concentration en matières en suspension ou de la turbidité dans l'eau à proximité de la zone d'intervention ;
- réalise une modélisation de la dispersion des matières en suspension ;
- transmet pour avis au comité de gestion et de suivi les modalités pratiques qui permettent de limiter la turbidité tout en s'assurant de l'atteinte de l'objectif de la profondeur d'ensouillage.

13.2 - Chambres de jonction à l'atterrage

Le raccordement entre câbles terrestres et sous-marins s'effectue dans deux chambres de jonction souterraines d'environ 16 m de long par 3 m de large et 2,5 m de profondeur. Elles sont implantées sous le parking attenant à la plage de Caroual - ERQUY.

Dans cette même zone, sont également aménagées deux chambres de jonction spécifiques pour les câbles de télécommunication à fibre optique d'environ 2 m de long par 1 m de large et 0,6 m de profondeur, ainsi que des puits de mise à la terre des deux liaisons.

Au niveau de la plage et de l'estran de Caroual, les câbles sont positionnés dans des fourreaux et enfouis à une profondeur telle qu'il subsiste après travaux a minima deux mètres de couverture de sable au-dessus des fourreaux. Cette profondeur prend en compte une marge liée aux mouvements du trait de côte observés ces dernières années et projetés à terme.

La position des câbles sera contrôlée périodiquement au cours de la durée d'exploitation des ouvrages.

A la fin de chacune des campagnes de travaux, le maître d'ouvrage remet le site à l'état initial, en permettant les usages initialement prévus.

13.3 – Liaison terrestre

De la chambre d'atterrage de la plage de Caroual, jusqu'au poste électrique de La Doberie – HENANSAL, le linéaire de la liaison terrestre est de 16 km sur les communes d'ERQUY, SAINT-ALBAN et HENANSAL.

Le tracé privilégie les routes départementales et communales afin de bénéficier des possibilités offertes par les voiries en implantant les câbles sous les chaussées et sous les accotements.

En phase de construction, le maître d'ouvrage utilise les moyens techniques les moins impactant pour réaliser :

- les traversées de zones humides ;
- les franchissements de cours d'eau ;
- les traversées de haies bocagères ;
- les traversées de parcelles agricoles.

13.3.1 - Dispositions générales relatives à la liaison terrestre

Les entreprises et leurs personnels, en charge de l'exécution des travaux, sont formés et ont pris préalablement connaissance des prescriptions environnementales à mettre en œuvre, tout particulièrement dans les zones à enjeux.

Les principaux enjeux sont présentés aux différents intervenants par RTE et un écologue.

Une notice d'information, décrivant précisément les travaux à réaliser avec les modes opératoires associés, sera présentée aux différents intervenants.

Les travaux prévus sont réalisés selon le mode opératoire suivant :

- limitation de la circulation des engins ;
- limitation de l'emprise des travaux ;
- remise en place soignée des horizons de surface sur les parcelles cultivées ;
- remise en état du site, tout en assurant un tassement correct des matériaux remis en place ;
- les matériaux excédentaires sont dirigés vers des filières spécialisées, mais en aucun cas, ne sont laissés sur place, ni étalés sur une zone humide ;
- toutes les précautions utiles sont prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment par :
 - la réalisation des travaux de terrassement en période de temps sec ;
 - l'aménagement de dispositifs de décantation provisoires afin de stocker les eaux de ruissellement issues du chantier avec mise en place de filtres pour retenir les fines au droit des zones de terrassement des pistes ;
 - le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
 - l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau (en cas de nécessité de traversée du cours d'eau, celle-ci se fait « à sec ») ;
 - une gestion appropriée des matériaux de déblais de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, notamment en zones humides ou en fonds de vallées ;
 - l'absence d'érosion importante ou préjudiciable envers les tiers ou les ouvrages, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux.

13.3.2 - Travaux en zones humides

Les interventions en zones humides sont limitées au strict nécessaire.

Afin de limiter l'effet drainant de la canalisation et de prévenir le risque d'assèchement des zones humides, le maître d'ouvrage met en place des bouchons étanches sur chacune des liaisons.

Le maître d'ouvrage, sur les sols à faible portance, utilise du matériel adapté (pneus basse pression, chenilles, supports de roulement...).

En cas de fortes pluies ou d'intempéries exceptionnelles, les travaux sont interrompus.

13.3.3 - Traversées de cours d'eau

Lors des traversées de cours d'eau, le maître d'ouvrage procède à la pose de fourreaux à l'intérieur desquels seront introduits les câbles de la liaison électrique.

Le maître d'ouvrage effectue, préalablement au démarrage des travaux, une pré-localisation de la zone retenue, et présente au préfet des Côtes-d'Armor une description précise des caractéristiques des ouvrages hydrauliques et des modalités de réalisation des travaux.

Le franchissement du ruisseau de Langourian, au niveau de la RD 34 s'effectue sous la chaussée, mais au-dessus de la liaison hydraulique sur laquelle il n'y a pas d'intervention.

Le ruisseau de Caroual est franchi à deux reprises. La liaison électrique est mise en place sous la chaussée et au-dessus de l'ouvrage hydraulique.

Le franchissement du ruisseau du Saint-Quereuc engendre une interruption de la continuité hydraulique pour une période de cinq jours au maximum. Les travaux sont réalisés en période d'assec. En cas d'écoulement significatif, le maître d'ouvrage met en place, pendant la durée des travaux, un collecteur et une conduite hydraulique afin de permettre d'assurer au mieux la continuité écologique entre l'amont et l'aval du cours d'eau.

En amont du lieu de franchissement, le maître d'ouvrage met en place un batardeau, de type big-bag, afin d'interrompre les écoulements pendant la phase de travaux.

En aval de la zone de travaux, un autre batardeau est également installé afin de retenir les éventuels éléments de déblai et remblai avant la remise en eau du cours d'eau.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Le maître d'ouvrage procède à la reconfiguration des berges et à la renaturation du lit du cours d'eau.

Les travaux entraînant la destruction d'une frayère (truite fario et truite de mer), le maître d'ouvrage en assure la restauration, sur une surface de 15 m² au droit du franchissement du cours d'eau.

Toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur du cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Les différents équipements et engins de terrassement utilisés pour les travaux sont conçus et adaptés pour des travaux en milieux aquatiques sensibles.

Le cours d'eau de Launay-Gourlay présente actuellement une interruption de la continuité écologique (chute d'eau très importante). Lors des travaux, le maître d'ouvrage procède à l'effacement de cette interruption en procédant à la recharge par enrochements du lit du cours d'eau sur quelques mètres.

Le franchissement du ruisseau de La Flora s'effectue sous la chaussée et sous l'ouvrage hydraulique. En phase de travaux, il n'y a pas d'impact sur la continuité écologique.

13.3.4 - Traversées de haies bocagères

Lors de la mise en place de la liaison terrestre, le maître d'ouvrage est susceptible d'interrompre des haies bocagères.

Ces interruptions sont d'une largeur tout au plus égale à cinq (5) mètres par liaison afin de ne pas nuire aux déplacements des chiroptères d'intérêt communautaire et de conserver les corridors de transit. Les travaux sont réalisés hors des périodes de reproduction des oiseaux.

Après la mise en place de la liaison, le maître d'ouvrage restaure la continuité des haies bocagères par la plantation d'une strate arbustive d'une largeur d'au moins deux mètres à partir d'essences locales.

13.3.5 - Traversées de parcelles agricoles

Les zones de cheminement des engins à travers les champs sont limitées au strict nécessaire.

Préalablement à la réalisation des pistes d'accès au chantier en cas de mauvaise portance du sol, le maître d'ouvrage réalise un décapage de la terre végétale (stockage séparé avec les autres couches inférieures).

Lors de la réalisation des tranchées, les différents horizons du sol sont stockés séparément quelle que soit l'occupation des sols et la fermeture de la tranchée est réalisée afin de remettre les différents horizons du sol conformément à l'état initial.

Le maître d'ouvrage procède, en vue de favoriser l'implantation des cultures, à un décompactage des sols agricoles.

13.4 – Poste de La Doberie - HENANSAL

La surface totale du poste de la Doberie est portée à 6,1 hectares environ afin d'accueillir les installations électriques (transformateurs) nécessaires au raccordement du parc éolien en mer en baie de SAINT-BRIEUC au réseau de transport d'électricité.

13.4.1 - Phase travaux

Afin de prévenir la dégradation des zones humides durant toute la phase de travaux, celles-ci sont identifiées et interdites d'accès par la mise en place de rubalises ou de barrières.

Le maître d'ouvrage met en œuvre les dispositifs adaptés afin de limiter les départs d'eaux pluviales souillées vers les zones humides.

Lors d'intempéries exceptionnelles (fortes pluies), les travaux sont interrompus.

En phase de travaux, au point bas de la parcelle, en amont de la zone humide, le maître d'ouvrage réalise un fossé de collecte des eaux pluviales. Le fossé, de faible pente et équipé d'obstacles favorisant la décantation des matières en suspension, est régulièrement entretenu (curage des boues dès que le taux de remplissage atteint 20 % du volume total). Le point de surverse du fossé (rejet vers le talweg en contrebas de la parcelle) est aménagé afin de réaliser ponctuellement des contrôles de la qualité des eaux pluviales rejetées.

Afin de ne pas assécher la zone humide, le fossé de collecte permet l'infiltration d'une partie des eaux pluviales.

13.4.2 - Phase d'exploitation

Le maître d'ouvrage met en œuvre les moyens nécessaires à la gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site de La Doberie.

Plusieurs ouvrages sont réalisés afin de prendre en considération la topographie du site et de conserver les exutoires qui permettent d'alimenter les zones humides.

Sur le site, deux points de rejet sont conservés :

- au Sud Est de l'extension Nord ;
- au Sud de la partie existante (bassin actuel étendu).

Tous les équipements de stockage (fossés, noues d'infiltration) des eaux pluviales sont aménagés, par la mise en place d'un lit de sable d'une hauteur de 50 cm afin de piéger les matières en suspension et les molécules présentant un danger pour l'environnement.

A l'exutoire, le maître d'ouvrage installe un ouvrage de régulation, une cloison siphonide (rétention des flottants) et une surverse (évacuation des débits de période de retour supérieure à la période de dimensionnement de l'ouvrage).

Le maître d'ouvrage réalise un suivi des eaux pluviales aux deux exutoires vers le milieu naturel.

Les ouvrages sont équipés d'un dispositif d'obturation afin de stocker, en attente de traitement par une société spécialisée, les eaux pluviales polluées et les eaux d'extinction d'incendie.

➤ **Emissions dans l'air**

Le maître d'ouvrage met en place des dispositifs de surveillance afin de prévenir les fuites de gaz SF6 dans l'atmosphère.

➤ **Prévention des pollutions accidentelles**

Au sein des installations, pour leur fonctionnement, plusieurs liquides susceptibles de générer des dangers ou inconvénients pour l'environnement sont présents :

- fuel : 0,5 m³, servant à alimenter le groupe électrogène d'une puissance de 63 kVA ;
- huile : 62 tonnes au total sur le site.

La cuve à gasoil est à double paroi, équipée d'un détecteur de fuite, et le groupe électrogène est équipé d'une cuvette de rétention suffisamment dimensionnée pour stocker le combustible en cas de fuite.

Les équipements techniques (transformateurs...) renfermant des huiles sont placés sur une cuvette de rétention d'un volume suffisant pour stocker le volume d'huile présent dans l'équipement associé. La cuvette de rétention est équipée d'un dispositif d'obturation lors des opérations de maintenance.

Les cuvettes de rétention sont raccordées à des fosses étanches déportées situées à au moins 15 mètres des équipements. Ces fosses sont équipées d'un séparateur d'huile.

Les eaux ainsi traitées rejoignent ensuite le réseau « eaux pluviales » du site.

Article 14 : Démantèlement / remise en état des lieux

14.1 – Liaison sous-marine

Au plus tard trente-six mois avant la fin de l'exploitation, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre au préfet des Côtes-d'Armor une étude réalisée à ses frais portant sur les impacts des opérations de démantèlement des installations et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, à la sécurité maritime et aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder aux opérations de remise en état du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel sous réserve de l'étude définie ci-dessus et de la réglementation alors en vigueur. Le préfet des Côtes-d'Armor, après avis du préfet maritime, peut autoriser le maître d'ouvrage à déroger à l'obligation de procéder aux opérations de remise en état et décider du maintien des installations.

14.2 - Partie terrestre

La gestion et le devenir de la liaison terrestre et de l'extension du poste de La Doberie – HENANSAL sont pris en compte dans le schéma du développement du réseau établi sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les hypothèses raisonnables de l'évolution de la production, de la consommation et des échanges d'électricité sur les différents réseaux.

Article 15 : Surveillance / suivi

Le comité de gestion et de suivi est destinataire de l'ensemble des résultats des mesures de suivi et de surveillance des installations et de leur fonctionnement. Il peut proposer au maître d'ouvrage d'adapter les procédures de réalisation des suivis et de la surveillance du fonctionnement du réseau de raccordement et du poste de La Doberie - HENANSAL afin de faciliter l'analyse de ces suivis et de les rendre plus représentatifs des effets des travaux sur l'environnement.

15.1 – Emissions sonores

Durant les périodes de travaux générant des émissions sonores importantes, le maître d'ouvrage réalise des mesures des émissions sonores au droit des habitations les plus proches.

Le maître d'ouvrage réalise, suivant les fréquences définies à l'article 15.5 du présent arrêté des mesures de bruits en limite de propriété du poste de la Doberie - HENANSAL et l'émergence chez les tiers les plus proches, en limite de zone à émergence réglementée.

Le maître d'ouvrage vérifie que :

- le niveau de bruit ambiant, comportant l'ensemble des bruits y compris celui des installations, est inférieur à 30 dB(A) ;
- l'émergence du bruit, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 dB(A) de jour, et à 3 dB(A) la nuit.

15.2 - Sédiments

Le maître d'ouvrage, suivant le plan d'échantillonnage présenté au dossier de demande d'autorisation, procède à la caractérisation des sédiments (paramètres fixés à l'arrêté ministériel du 9 août 2006 sus-visé) suivant la fréquence au tableau de l'article 15.5 du présent arrêté.

15.3 - Suivi de la qualité des eaux

La qualité des eaux (pH, conductivité, MES, hydrocarbures, métaux lourds, azote, phosphore, matières inhibitrices, organohalogénés absorbables dissous, carbone organique total) fait l'objet d'un suivi suivant les fréquences du tableau 15.5 du présent arrêté.

Durant les travaux d'ensouillage des câbles et les différentes opérations susceptibles de provoquer un panache turbide, le maître d'ouvrage mesure en continu la turbidité.

15.4 – Suivi de la qualité des masses d'eau

Afin de déterminer la qualité de la masse d'eau de la liaison sous-marine, le maître d'ouvrage réalise un suivi des paramètres des annexes 4 et 5 (état chimique : 41 substances) de la directive cadre sur l'eau.

15.5 – Fréquences de réalisation de la surveillance

Articles :	15.1	15.2	15.3	15.4
	Bruits	Sédiments	Qualité de l'eau	Masse d'eau
Avant le démarrage des travaux		X	X	X
Après les travaux et avant la mise en service du raccordement, année N	X	X	X	X
Année N + 1		X	X	X
Année N + 2		X	X	X
Année N + 3	X	X	X	X
et tous les 5 ans	X	X	X	X

Le maître d'ouvrage transmet, dès réception, les résultats des suivis et des analyses, assortis d'éventuels commentaires et précisions, au préfet des Côtes-d'Armor et au comité de gestion et de suivi.

A la demande du maître d'ouvrage, et après avis du comité de gestion et de suivi, la fréquence de réalisation de la surveillance et des suivis ci-dessus prescrits, pourra être revue au regard des résultats communiqués (stabilité dans le temps, valeurs très inférieures aux valeurs limites autorisées...).

Titre V - Dispositions finales

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L. 172-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 171-3 du code de l'environnement.

Article 19 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article R. 311-4 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut être directement déféré à la Cour administrative d'appel de NANTES - 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18528 – 44185 NANTES Cedex, compétente en premier et dernier ressort :

1. par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité ci-dessous accomplie :
 - la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Côtes-d'Armor ; cette publication est assurée par le préfet des Côtes-d'Armor dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature du présent arrêté ;
 - l'affichage dans les mairies concernées ;
 - la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant un mois ;
 - la publication d'un avis par les soins du préfet aux frais du maître d'ouvrage, dans trois journaux à diffusion locale (Ouest-France, Le Télégramme et Le Penthièvre) et dans deux journaux à diffusion nationale (Le Marin et Les Echos).

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet des Côtes-d'Armor et à la société RTE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 444 619 258, dont le siège est situé 1 terrasse Bellini - TSA 41000 - 92919 LA DEFENSE Cedex. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la reformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation unique.

Dans un délai de deux mois, un recours administratif peut être déposé. Celui-ci prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 21 : Exécution

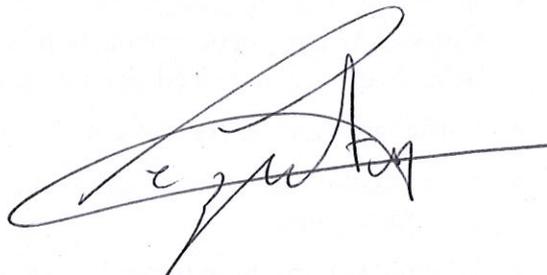
Le secrétaire général de la préfecture de Côtes-d'Armor, les maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au maître d'ouvrage.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information :

- au préfet maritime de l'Atlantique,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- au directeur de l'antenne Atlantique de l'Agence française pour la biodiversité,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne,
- au directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
- au président du Conseil régional de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le

18 AVR. 2017



Yves LE BRETON

ANNEXE 2 : Coordonnées géographiques des sommets du périmètre d'implantation de la liaison sous-marine

Points	Coordonnées			
	WGS84 (Lat/Long)		Lambert93	
1	48°41,48'N	2°34,564'W	289906,77	6857950,77
2	48°41,557'N	2°34,591'W	289883,09	6858095,61
3	48°41,712'N	2°34,673'W	289803,38	6858389,13
4	48°41,813'N	2°34,692'W	289793,22	6858576,76
5	48°42,501'N	2°34,604'W	289990,89	6859840,58
6	48°43,776'N	2°34,409'W	290396,5	6862180,59
7	48°44,363'N	2°34,301'W	290604,44	6863256,78
8	48°44,993'N	2°34,227'W	290777,9	6864415,34
9	48°45,602'N	2°34,208'W	290880,67	6865539,33
10	48°46,78'N	2°34,223'W	291015,58	6867717,58
11	48°47,394'N	2°34,224'W	291095,08	6868853,44
12	48°47,78'N	2°34,241'W	291125,33	6869568,69
13	48°48,04'N	2°34,247'W	291151,6	6870048,11
14	48°48,237'N	2°34,288'W	291126,87	6870415,98
15	48°48,653'N	2°34,38'W	291069,24	6871194,48
16	48°48,871'N	2°34,422'W	291045,88	6871599,68
17	48°49,165'N	2°34,385'W	291129,56	6872140,28
18	48°49,327'N	2°34,227'W	291343,93	6872426,34
19	48°49,393'N	2°34,022'W	291602,26	6872530,27
20	48°49,47'N	2°33,534'W	292208,95	6872631,39
21	48°49,525'N	2°32,807'W	293102,9	6872669,59
22	48°49,639'N	2°32,222'W	293831,24	6872830,3
23	48°49,782'N	2°31,914'W	294226,99	6873069,45
24	48°49,98'N	2°31,696'W	294517,58	6873415,48
25	48°50,243'N	2°31,659'W	294597,24	6873899,55
26	48°50,554'N	2°31,664'W	294632,2	6874474,87
27	48°51,037'N	2°31,672'W	294684,88	6875368,13
28	48°51,113'N	2°31,815'W	294519,51	6875520,94
29	48°51,126'N	2°32,102'W	294171,53	6875569,2
30	48°51,106'N	2°32,392'W	293814,65	6875556,99
31	48°51,018'N	2°33,146'W	292883,17	6875458,47
32	48°50,878'N	2°33,94'W	291897,11	6875269,54
33	48°50,67'N	2°34,627'W	291031,12	6874943,32
34	48°50,495'N	2°35,082'W	290453,25	6874660,2
35	48°50,152'N	2°35,679'W	289679,32	6874076,82
36	48°49,266'N	2°35,38'W	289928,87	6872413,01
37	48°48,764'N	2°35,274'W	289991,57	6871475,22
38	48°48,513'N	2°35,193'W	290058,06	6871005,93
39	48°48,127'N	2°35,041'W	290192,76	6870278,46

40	48°47,833'N	2°34,946'W	290270,27	6869727,1
41	48°47,276'N	2°34,941'W	290203,29	6868696,59
42	48°46,034'N	2°34,958'W	290020,73	6866401,59
43	48°45,28'N	2°34,953'W	289927,34	6865008,12
44	48°44,919'N	2°34,948'W	289886,78	6864340,58
45	48°44,261'N	2°35,077'W	289642,76	6863135,76
46	48°41,74'N	2°35,527'W	288761,72	6858514,82
47	48°41,284'N	2°35,607'W	288604,36	6857678,89
48	48°41,046'N	2°35,652'W	288518,76	6857242,78
49	48°40,928'N	2°35,674'W	288476,02	6857026,39
50	48°40,915'N	2°35,677'W	288469,88	6857002,97
51	48°40,439'N	2°35,465'W	288667,65	6856105,08
52	48°40,102'N	2°34,663'W	289605,21	6855412,11
53	48°39,968'N	2°34,378'W	289936,86	6855139,9
54	48°39,806'N	2°34,066'W	290296,97	6854814,2
55	48°39,727'N	2°33,931'W	290452,88	6854655,73
56	48°39,665'N	2°33,862'W	290529,17	6854535,21
57	48°39,584'N	2°33,804'W	290589,06	6854380,77
58	48°39,491'N	2°33,763'W	290627,73	6854204,02
59	48°39,284'N	2°33,696'W	290681,88	6853815,78
60	48°39,064'N	2°33,647'W	290713,7	6853405,4
61	48°38,43'N	2°33,511'W	290797,75	6852221,4
62	48°38,182'N	2°33,21'W	291133,64	6851738,25
63	48°37,87'N	2°32,565'W	291884,14	6851105,3
64	48°37,846'N	2°32,39'W	292094,55	6851045,09
65	48°37,847'N	2°32,108'W	292440,32	6851023,96
66	48°37,88'N	2°31,737'W	292898,82	6851052,21
67	48°37,895'N	2°31,513'W	293175,98	6851060,63
68	48°37,911'N	2°31,245'W	293506,42	6851068,6
69	48°37,913'N	2°30,862'W	293975,09	6851038,16
70	48°37,872'N	2°30,472'W	294447,77	6850929,84
71	48°37,733'N	2°29,833'W	295213,26	6850617,8
72	48°37,623'N	2°29,358'W	295781,44	6850373,39
73	48°37,464'N	2°28,894'W	296329,35	6850040,77
74	48°37,451'N	2°28,858'W	296371,96	6850013,74
75	48°37,303'N	2°28,466'W	296833,07	6849707,28
76	48°37,311'N	2°28,455'W	296847,3	6849719,93
77	48°37,301'N	2°28,44'W	296864,59	6849700,38
78	48°37,326'N	2°28,399'W	296918,4	6849743,18
79	48°37,335'N	2°28,383'W	296938,18	6849758,16

80	48°37,342'N	2°28,408'W	296908,7	6849774,15
81	48°38,058'N	2°29,1'W	296153,45	6851155,42
82	48°38,092'N	2°29,198'W	296036,79	6851226,67
83	48°38,187'N	2°29,432'W	295763,14	6851422,27
84	48°38,376'N	2°29,846'W	295280,02	6851807
85	48°38,465'N	2°30,024'W	295073,69	6851986,74
86	48°38,49'N	2°30,142'W	294931,74	6852042,9
87	48°38,494'N	2°30,293'W	294747,33	6852062,87
88	48°38,408'N	2°30,92'W	293969,07	6851958,12
89	48°38,279'N	2°31,849'W	292814,29	6851798,95
90	48°38,268'N	2°32,095'W	292510,57	6851801,41
91	48°38,277'N	2°32,305'W	292255,07	6851835,45
92	48°38,328'N	2°32,544'W	291968,25	6851949,68
93	48°38,411'N	2°32,691'W	291799,09	6852116,25
94	48°38,52'N	2°32,775'W	291711,17	6852324,89
95	48°38,703'N	2°32,821'W	291678,48	6852668,01
96	48°39,572'N	2°32,96'W	291621,3	6854285,39
97	48°39,856'N	2°33'W	291609,04	6854814,26
98	48°39,969'N	2°33,055'W	291556,27	6855027,81
99	48°40,061'N	2°33,12'W	291488,49	6855202,09
100	48°40,241'N	2°33,338'W	291244,96	6855553,85
101	48°40,6'N	2°33,85'W	290664,84	6856261,45
102	48°41,05'N	2°34,285'W	290191,62	6857132,37